

## **SEANCE DU 9 JUILLET 2018**

Le neuf juillet deux mil dix huit, à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick BOUGET.

**Date de la convocation** : 2 Juillet 2018

**Etaient présents** : Yannick BOUGET, Laure ROPERS, Gérard LE CABEC, Claude PIRIOU, Yann COAT, Olivier GUERVILLY, Marie-Annick HAMON, Patrick HERVE, Arnaud LE BRAS.

**Etaient absents** : Soizig OLLIVIER-PAGE, Joël PIRIOU, Stéphane BASSET.

**Secrétaire de séance** : Claude PIRIOU.

### **N° 01.07.2018 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Maire fait part à l'assemblée d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à DPU transmise par Maître PATARIN Delphine de Pontrieux.

Elle concerne :

- Un local sis 8 Place d'Armor cadastré AB 73 et AB 74.

Un débat s'instaure dans l'assemblée concernant la possibilité de faire l'acquisition de ce bien. L'emplacement est situé en cœur de bourg mais avec très peu de terrain. Les élus avaient visité le hangar et n'y avaient pas trouvé de destination à court terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité par

- . 7 voix pour
- . et 2 abstentions

- Décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien

### **N° 02 .07.2018 : PROGRAMME DE VOIRIE 2018 – ATTRIBUTION DU MARCHE**

Le maire fait part à l'assemblée que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 Juin dernier afin d'étudier les offres reçues suite à la consultation lancée en vue d'attribuer les travaux du programme de voirie 2018.

Après analyse, la commission propose de retenir l'offre de l'entreprise COLAS de Guingamp pour un montant hors taxes de 79 874.90 €.

L'offre se décompose en une tranche ferme de 38 560 € H.T et de 9 tranches optionnelles pour un montant de 41 314.90 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- confie les travaux de voirie à l'entreprise COLAS de Guingamp pour un montant Hors Taxes de 79 874.90 €

- autorise le maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces se rapportant à ces travaux et leur mandatement.

### **N° 03.07.2018 : REVISION DES TARIFS DE CANTINE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le prix du repas à la cantine scolaire est de 2.75 € pour les enfants et de 4.90 € pour les adultes et ce depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2018.

Le maire propose de les revaloriser d'environ 2%.

Le Maire propose donc de porter le tarif pour les élèves à 2.80 € et pour les adultes à 5.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fixe comme suit le prix du repas servi au restaurant scolaire à compter du 1er Septembre 2018.

- Enfants : 2.80 €

- Adultes : 5.00 €

### **N° 04 .07.2018 : REVISION DES TARIFS DE GARDERIE**

Le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs appliqués à la garderie depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2017

Il propose de les revaloriser.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- fixe comme suit les tarifs de garderie, à compter du 1er Septembre 2018 :

\* 30 minutes : 0.61 €

\* Goûter servi : 0.61 €

Pour les familles de trois enfants et plus fréquentant simultanément la garderie

\* 30 minutes : 0.55 €

\* Goûter servi : 0.55 €

### **N° 05.07.2018 : EXTENSION DU LOCAL TECHNIQUE**

Le maire rappelle à l'assemblée le projet d'extension du local technique au profit de l'association Cap An Trev pour le stockage de leurs bateaux et de leur matériel.

Un courrier leur a notifié les contreparties exigées ont été accepté par les membres de l'association.

La maire donne lecture de l'avis de service Urbanisme de GP3A sur la faisabilité du projet.

L'extension de 6 m x 8 m : emprise supérieure à 40 m<sup>2</sup> est soumise à permis de construire avec recours à un architecte.

Le maire propose donc de faire une consultation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide de lancer une consultation pour le choix d'un architecte chargé du projet et de l'étude des travaux à réaliser
- Autorise Monsieur le maire à délivrer au nom de la commune, le permis de construire pour la réalisation de l'extension du local après instruction auprès des services concernés et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### **N° 06.07.2018 : RECENSEMENT 2019 : NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE RECENSEMENT**

Le maire fait part à l'assemblée que dans le cadre du recensement de la population prévu du 17 janvier au 16 février 2019, il est nécessaire de nommer un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Il propose de nommer la secrétaire de mairie Madame Françoise ANDRE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de nommer Mme Françoise ANDRE pour assurer la mission de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2019.

### **N° 07 .07.2018 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET**

Le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le temps de travail d'un des agents de la commune.

En effet, Laure ROPERS fait le point sur les différentes rencontres avec Madame Yveline Milliancourt.

Depuis la suppression des activités TAP, les heures ont été reportées sur différentes tâches ménage dans les bâtiments communaux. Ces nouvelles missions ne conviennent pas à l'agent qui ne souhaite pas les poursuivre à la prochaine rentrée scolaire. Seule la mission ménage des locaux scolaires est maintenue.

Il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

#### **Le Maire propose à l'assemblée,**

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent technique à temps non complet, créé initialement, pour une durée de 33 heures par semaine par délibération du 2 Mars 2015, à 31 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2018.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

## Décide

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois.

### EXTRAIT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

<u>Filière technique</u>			<b>Au 1<sup>er</sup> Avril 2015</b>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018</b>
<b>Adjoint technique territoriaux</b>	<b>Adjoint technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>1</b>	<b>Temps non complet 33/35</b>	<b>Temps non complet 31/35</b>

### N° 08.07.2018: RENOUELEMENT CONTRAT CAE

Le maire rappelle à l'assemblée que Monsieur Grouiec Didier est en contrat d'accompagnement dans l'emploi qui se termine le 31 Juillet 2018.

Il expose au Conseil Municipal les nouvelles mesures d'aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des Parcours Emploi Compétences. La prise en charge de l'Etat est de 50 % du salaire sur une base de 20 heures, cette mesure à pour conséquence, un coût de 10 000 € pour la commune.

Considérant que Mr GROUIEC est en contrat depuis Août 2014 sur une durée hebdomadaire de 35 heures

Le maire propose de renouveler son contrat pour une durée de 12 mois sur la base de 35 heures par semaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise le maire à renouveler le contrat CAE de Mr Grouiec Didier sur la base de 35 heures par semaine pour une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> Août 2018 au 31 Juillet 2019 à un taux de rémunération en application du SMIC.
- autorise le maire à signer la convention, le contrat de travail ainsi que les documents s'y rapportant.

## **N° 09.07.2018 : CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE**

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de SAINT-CLET soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

### **Le Conseil municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la FPT et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles 25, 33, 67, 68 et 78 du décret 2016-360 u 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2019, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET PREND ACTE

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2020.

### **N° 10.07.2018 : REVOYURE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2016-2020**

Le Maire rappelle la nature, les termes et les modalités du contrat départemental de Territoire 2016-2020.

Celui-ci, mis en œuvre par le Conseil départemental des Côtes d'Armor, constitue désormais l'outil principal de collaboration entre le Département, les EPCI et les communes pour favoriser le développement et l'aménagement des territoires.

Dans le cadre du contrat départemental de territoire 2016-2020 passé entre le Département des Côtes d'Armor et les territoires aujourd'hui fusionnés de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, une enveloppe financière globale d'un montant de 10 190 237 € a été attribuée, dont une partie est déjà consommée, pour réaliser des opérations d'investissement.

Conformément à l'article 5 du contrat départemental de territoire 2016-2020, une possibilité de revoiture de son contenu est prévue à mi-parcours afin de prendre en compte des évolutions territoriales et des modifications/annulations/substitutions d'opérations inscrites au contrat.

Suite aux travaux du comité de pilotage dédié à la revoiture, et après concertation avec le Conseil départemental, les modifications définitives apportées au contrat départemental de territoire 2016-2020, dont la synthèse est jointe, ont été approuvées mutuellement.

Le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance et à délibérer sur ce document de synthèse qui présente :

- les éléments de cadrage (territoire, enveloppe, priorités) ;
- le tableau phasé et chiffré de l'ensemble des opérations inscrites au contrat révisé
- la présentation des contributions devant être mise en œuvre par le territoire pour accompagner certaines priorités départementales.

A l'issue de cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER**, suite à la revoiture, les opérations communales inscrites au contrat départemental de territoire 2016-2020,
- **De VALIDER**, l'ensemble du projet de contrat départemental de territoire révisé de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, présenté par Monsieur le Maire,
- **D'AUTORISER**, sur ces bases, Monsieur le Maire à signer avec le Conseil départemental, l'avenant au contrat départemental de territoire 2016-2020.

## **N° 11 .07.2018 : INTEGRATION DE LA COMMUNE DE SAINT-CLET DANS LA DESTINATION BAIE DE SAINT-BRIEUC, PAIMPOL-LES CAPS**

En 2015, la Région Bretagne, suite à une vaste étude menée sur les bassins de fréquentation des touristes, a souhaité renouveler l'organisation du tourisme breton en s'appuyant sur une mobilisation partenariale de l'ensemble des acteurs du tourisme, fondée sur la logique de pratiques des clientèles

La Région a, par conséquent, repensé sa stratégie de développement du tourisme et a dessiné une nouvelle carte touristique de la Bretagne composée de dix ensembles géographiques. Ces univers de découverte ne s'arrêtent pas aux limites administratives et se veulent cohérents et complémentaires.

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération est positionnée actuellement sur trois des dix destinations :

- Baie de Saint-Brieuc Paimpol-les Caps pour les ex Communautés de Communes de Paimpol-Goëlo et de Guingamp
- Côte de Granit Rose – Baie de Morlaix pour les ex Communautés de Communes de Bégard, Belle-Isle en-Terre, Guingamp et Pontrieux
- Kalon Breizh pour les ex Communautés de Communes de Callac et de Bourbriac

Après 18 mois de fonctionnement et de travail collaboratif avec les acteurs des destinations, il apparaît nécessaire de redéfinir à la marge le périmètre des destinations.

En effet, au vu du découpage actuel, des moyens financiers et humains mis à disposition des trois destinations (cf délibération du 19 décembre 2017), de la faible représentativité de l'Agglomération dans la destination Côte de Granit Rose – Baie de Morlaix et des retombées générées, il semble aujourd'hui opportun de regrouper Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération sur 2 destinations que sont Baie de Saint-Brieuc Paimpol-les Caps et Kalon Breizh.

L'intégration de la commune de SAINT-CLET dans la destination Saint-Brieuc Paimpol-les Caps s'avère aujourd'hui judicieux. L'extension du périmètre correspond entièrement à une logique de clientèle, à une cohérence géographique et permet une plus grande représentativité de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération.

Les axes principaux structurants ainsi que les traits de caractère de la destination concordent avec l'identité du territoire :

- La gastronomie,
- La randonnée, le nautisme, la filière équestre, l'éolien marin,
- Une offre très nature et sport
- La culture bretonne

Considérant le positionnement touristique de la destination Saint Brieuc, Paimpol-les Caps,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve le rattachement de la commune de SAINT-CLET à la destination Saint-Brieuc, Paimpol-Les Caps

**N° 12.07.2018 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2018 – PROPOSITION DE REPARTITION DEROGATOIRE « LIBRE » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR ARGOAT ET SES COMMUNES MEMBRES**

Fonds de péréquation mis en place en 2012, le FPIC instaure un mécanisme de solidarité financière au sein du bloc local, c'est-à-dire entre l'EPCI et leurs communes membres.

Outil de solidarité, il s'appuie sur l'échelon intercommunal pour réduire les inégalités au sein du bloc communal et promouvoir le développement des projets intercommunaux.

Le FPIC consiste en une péréquation nationale : un prélèvement financier sur les ensembles intercommunaux financièrement dits « favorisés », permet un reversement aux ensembles intercommunaux financièrement dits « moins favorisés », au regard du potentiel financier réuni (richesse de l'ensemble), de l'effort fiscal agrégé et du revenu moyen par habitant.

**1. La répartition du FPIC**

Selon les dispositions de l'article L 2336-3 du CGCT, la répartition peut s'envisager de trois façons différentes :

➤ Répartition de droit commun

A partir de la contribution ou attribution notifiée par les services de l'Etat, le fonds est réparti entre l'EPCI et ses communes membres. La répartition de droit commun pour les ensembles tributaires est la suivante (aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas) :

- L'EPCI reçoit une part proportionnelle à son coefficient d'intégration fiscal (indicateur mesurant le poids de ressources fiscales intercommunales dans les ressources fiscales totales de son territoire)
- Les communes reçoivent chacune une part en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population

C'est, à ce jour, l'option qui prévaut.

➤ La répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire dans les 2 mois qui suivent la réception de notification de l'Etat.

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- la population,
- l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire.



Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

➤ Répartition dérogatoire dite « libre »

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères.

Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information de l'Etat,
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

## **2. Analyse pour 2018**

Pour l'année 2018, l'ensemble intercommunal (Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et les communes) s'est vu notifier un FPIC d'un montant de 2 267 723€, soit – 34 054€ par rapport à 2017, alors qu'il avait progressé de 187 357€ entre 2016 et 2017.

Le coefficient d'intégration fiscale de l'agglomération étant passé de 0.35 à 0.32 entre 2017 et 2018, la part réservée à l'agglomération est en baisse de 82 701€, alors que le solde réservé aux communes est en hausse de 48 647€.

Concernant la répartition de droit commun au sein des communes :

- 42 communes voient leur attribution baisser, pour un total de - 51 436€
- 15 communes voient leur attribution augmenter, pour un total de + 100 083€

Les communes issues d'un ancien EPCI dit « plus favorisé » ont ainsi vu leur potentiel financier réduit du fait qu'elles sont relativement plus pauvres au regard de la richesse économique du nouvel ensemble intercommunal. Ainsi elles bénéficient d'une attribution plus importante. A l'inverse, les communes issues d'un EPCI dit « moins favorisé » voient leur potentiel financier majoré avec la fusion.

Par ailleurs, la DGF des communes est soumise à la perte d'éligibilité à la DSR cible pour 14 communes de l'agglomération (Cf. tableau ci-dessous).

## **3. Proposition**

Lors du conseil communautaire de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération du 28 juin 2018, il a été proposé d'instaurer un mécanisme de solidarité au titre de la répartition dérogatoire « libre ».

Ce mécanisme de solidarité consisterait, au sein de l'enveloppe communale du FPIC de 1 520 648€, à reverser les gains des communes avantagées par une répartition de droit commun entre 2017 et 2018 et dont la DGF ne baisse pas (soit 12 communes pour 90 455€), aux 14 communes qui ont perdu l'éligibilité de DSR Cible. Il est précisé que la proposition de répartition est faite au prorata de perte de DSR Cible de ces communes. Ce mécanisme mis en place se traduirait ainsi :

Commune	Pour information perte de DSR cible en 2018	Pour information FPIC 2017	FPIC 2018 droit commun	- Contribution à la perte de DSR cible des 14 communes (si gain de FPIC entre 2017 et 2018)	+ Compensation perte DSR Cible	= FPIC 2018 méthode dérogatoire
22004 - BEGARD	0 €	90 237 €	86 898 €	0 €	0 €	86 898 €
22005 - BELLE-ISLE-EN-TERRE	0 €	21 626 €	21 068 €	0 €	0 €	21 068 €
22013 - BOURBRIAC	92 650 €	46 763 €	42 917 €	0 €	17 763 €	60 680 €
22018 - BRELIDY	12 510 €	8 026 €	7 557 €	0 €	2 398 €	9 955 €
22023 - BULAT-PESTIVIEN	32 332 €	10 574 €	9 699 €	0 €	6 199 €	15 898 €
22024 - CALANHEL	0 €	4 376 €	4 047 €	0 €	0 €	4 047 €
22025 - CALLAC	70 951 €	45 027 €	42 410 €	0 €	13 603 €	56 013 €
22031 - CARNOET	0 €	13 031 €	12 350 €	0 €	0 €	12 350 €
22037 - CHAPELLE-NEUVE	0 €	11 382 €	10 759 €	0 €	0 €	10 759 €
22040 - COADOUT	0 €	17 881 €	14 650 €	0 €	0 €	14 650 €
22052 - DUAULT	0 €	9 621 €	8 695 €	0 €	0 €	8 695 €
22067 - GRACES	0 €	27 662 €	39 213 €	11 551 €	0 €	27 662 €
22070 - GUINGAMP	0 €	91 459 €	108 169 €	16 710 €	0 €	91 459 €
22072 - GURUNHUEL	0 €	11 748 €	11 445 €	0 €	0 €	11 445 €
22086 - KERFOT	0 €	15 616 €	17 105 €	1 489 €	0 €	15 616 €
22088 - KERIEN	0 €	6 160 €	5 385 €	0 €	0 €	5 385 €
22091 - KERMOROC'H	0 €	14 183 €	13 535 €	0 €	0 €	13 535 €
22092 - KERPERT	18 230 €	8 243 €	7 300 €	0 €	3 495 €	10 795 €
22095 - LANDEBAERON	0 €	3 796 €	3 642 €	0 €	0 €	3 642 €
22108 - LANLEFF	0 €	3 350 €	3 567 €	217 €	0 €	3 350 €
22109 - LANLOUP	0 €	9 497 €	9 341 €	0 €	0 €	9 341 €
22129 - LOC-ENVEL	2 876 €	2 692 €	2 583 €	0 €	551 €	3 134 €
22132 - LOHUEC	16 993 €	6 842 €	6 097 €	0 €	3 258 €	9 355 €
22135 - LOUARGAT	0 €	56 330 €	56 154 €	0 €	0 €	56 154 €
22138 - MAEL-PESTIVIEN	24 465 €	10 223 €	9 406 €	0 €	4 691 €	14 097 €
22139 - MAGOAR(*)	0 €	1 215 €	1 223 €	0 €	0 €	1 223 €
22156 - MOUSTERU	0 €	16 401 €	14 919 €	0 €	0 €	14 919 €
22161 - PABU	0 €	44 947 €	56 332 €	11 385 €	0 €	44 947 €
22162 - PAIMPOL(*)	0 €	114 021 €	120 425 €	0 €	0 €	120 425 €
22164 - PEDERNEC	66 159 €	40 886 €	37 948 €	0 €	12 684 €	50 632 €

22178 - PLEHEDEL	0 €	31 577 €	34 332 €	2 755 €	0 €	31 577 €
22189 - PLESIDY	0 €	17 362 €	15 565 €	0 €	0 €	15 565 €
22204 - PLOEZAL	0 €	33 728 €	29 789 €	0 €	0 €	29 789 €
22210 - PLOUBAZLANEC(*)	0 €	68 110 €	71 326 €	0 €	0 €	71 326 €
22212 - PLOUEC-DU-TRIEUX	0 €	27 881 €	26 079 €	0 €	0 €	26 079 €
22214 - PLOUEZEC	0 €	77 566 €	81 732 €	4 166 €	0 €	77 566 €
22216 - PLOUGONVER	40 673 €	18 692 €	17 640 €	0 €	7 798 €	25 438 €
22223 - PLOUISY	0 €	32 984 €	41 369 €	8 385 €	0 €	32 984 €
22225 - PLOUMAGOAR	0 €	80 148 €	100 630 €	20 482 €	0 €	80 148 €
22231 - PLOURAC'H	0 €	8 308 €	8 250 €	0 €	0 €	8 250 €
22233 - PLOURIVO	0 €	54 791 €	59 779 €	4 988 €	0 €	54 791 €
22243 - PLUSQUELLEC	33 140 €	13 120 €	11 894 €	0 €	6 354 €	18 248 €
22249 - PONT-MELVEZ	0 €	11 446 €	10 465 €	0 €	0 €	10 465 €
22250 - PONTRIEUX	0 €	20 153 €	19 493 €	0 €	0 €	19 493 €
22256 - QUEMPEL-GUEZENNEC	40 025 €	26 873 €	24 915 €	0 €	7 674 €	32 589 €
22269 - RUNAN	9 563 €	6 123 €	5 599 €	0 €	1 833 €	7 432 €
22271 - SAINT-ADRIEN	0 €	7 572 €	7 096 €	0 €	0 €	7 096 €
22272 - SAINT-AGATHON	0 €	27 213 €	34 337 €	7 124 €	0 €	27 213 €
22283 - SAINT-CLET	0 €	24 540 €	22 197 €	0 €	0 €	22 197 €
22310 - SAINT-LAURENT	0 €	15 055 €	12 833 €	0 €	0 €	12 833 €
22320 - SAINT-NICODEME	11 232 €	4 171 €	3 701 €	0 €	2 153 €	5 854 €
22328 - SAINT-SERVAIS	0 €	10 615 €	9 766 €	0 €	0 €	9 766 €
22335 - SENVEN-LEHART	0 €	5 693 €	5 288 €	0 €	0 €	5 288 €
22338 - SQUIFFIEC	0 €	24 740 €	22 095 €	0 €	0 €	22 095 €
22354 - TREGLAMUS	0 €	24 187 €	24 158 €	0 €	0 €	24 158 €
22358 - TREGONNEAU	0 €	16 886 €	15 626 €	0 €	0 €	15 626 €
22390 - YVIAS	0 €	18 652 €	19 855 €	1 203 €	0 €	18 652 €
TOTAL COMMUNES	471 799 €	1 472 001 €	1 520 648 €	90 455 €	90 455 €	1 520 648 €
GP3A		829 776 €	747 075 €			747 075 €
TOTAL ENSEMBLE INTERCOMMUNAL		2 301 777 €	2 267 723 €			2 267 723 €

Communes (14) dont la perte de DSR cible est en partie compensée

Communes (12) dont le gain de FPIC entre 2017 et 2018 finance la compensation

*(\*) Malgré une augmentation du FPIC, les communes de Magoar, Paimpol et Ploubazlanec ne sont pas prélevées sur leur attribution en droit commun car elles perdent de la DGF, que le FPIC ne compense pas.*

#### **4. Délibération**

En considération de :

- la charte fondatrice de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération qui a notamment érigé au rang de principe fondateur la maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire en évitant les possibles avantages fiscaux et financiers pour les communes et l'agglomération.
- des variations importantes de DGF, par l'effet DSR cible en particulier, et du FPIC

Vue la proposition du groupe de travail « Finances » du 20 juin 2018 et l'avis du bureau communautaire qui propose, à l'unanimité, et au titre de la solidarité entre communes d'apporter une correction partielle de la perte de DSR cible de 14 communes du territoire pour 2018, à travers une répartition dérogatoire du FPIC,

Vu le vote favorable à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire lors de sa séance du 28 juin 2018, validant la proposition de répartition tel que présentée ci-dessus,

Considérant qu'en application de l'article L 2336-3 du code général des collectivités territoriales, il est possible d'opter pour une répartition dérogatoire libre, par délibérations concordantes du conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes dans un délai de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI,

Le maire propose au Conseil Municipal :

- de valider la proposition de la Communauté d'Agglomération sur le mode de répartition « dérogatoire libre » tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- valide la proposition de la Communauté d'Agglomération sur le mode de répartition « dérogatoire libre » tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

#### **N° 13.07.2018 MOTION DE SOUTIEN – AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la motion du comité de bassin Loire Bretagne :

Le comité de bassin, réuni en séance plénière le 26 avril

> Considérant

a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027

et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau

b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux

c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin

e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin

f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau

g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11e programme (292 millions d'euros d'aide par an)

h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017)

i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros

j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB

> Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin

> Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11e programme pluriannuel d'intervention

**MANIFESTE** son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye

l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans

**EXIGE** que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin

**CONTESTE** l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018

**EXIGE** que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11es programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention

**SOUHAITE** participer aux Assises de l'eau et **ATTEND** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever

La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

Elle sera également soumise à toutes les collectivités et à tous les acteurs de l'eau. Ils seront invités à délibérer pour adhérer à son contenu et en informer eux aussi le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de soutenir cette motion de l'Agence de l'Eau

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité apporte son soutien à l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

#### **N° 14 .07.2018 : PROJET REGIONAL DE SANTE 2018/2022 – maintien de la maternité de Guingamp**

Après une phase de concertation en décembre-janvier 2018, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne a ouvert le 16 mars 2018, la consultation prévue par le code de la santé publique sur le projet de Plan Régional de Santé de 2ème génération. Cette consultation est ouverte jusqu'au 15 juin 2018.

Cette consultation porte sur les documents constitutifs du PRS, qui sont les suivants :

- Le Cadre d'Orientation Stratégique (COS)

Ce document fixe pour 10 ans les grandes orientations stratégiques de santé de la région, en cohérence avec la Stratégie nationale de santé.

- Le Schéma Régional de Santé (SRS)

Ce schéma unique décline les orientations du COS en prévoyant les travaux à mener dans les 5 ans pour améliorer la santé des Bretons. Il contient également les volets consacrés aux objectifs quantifiés de l'offre de soins et à la permanence des soins en établissement de santé.

- Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS)

Ce programme est composé d'actions à mener, dans les 5 prochaines années, au profit des personnes en situation de précarité, pour leur permettre de recourir au système de santé dans le cadre du droit commun.

La consultation a une durée de trois mois et concerne :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ;
- Les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;
- Le Préfet de région ;
- Les collectivités territoriales de la région ;
- Le Conseil de surveillance de l'ARS de Bretagne.

Durant ces trois mois, l'ensemble de ces acteurs peuvent transmettre leur avis sur le PRS avant son adoption par le directeur général de l'ARS.

Ce Projet régional de santé prétend assurer l'égalité des territoires en termes de couverture médicale.

Ce Projet régional de santé prétend assurer l'égalité des territoires en termes de couverture médicale.

Or, ce PRS, page 345, prévoit notamment pour le GHT 7, groupement hospitalier de territoire d'Armor (Saint-Brieuc / Guingamp / Lannion / Paimpol / Tréguier / Lamballe / Quintin), qui regroupe les centres hospitaliers publics de ce territoire, le passage de 4 sites de gynécologie obstétrique à 3 sites, orientation confirmée le 17 mai 2018 par l'ARS qui notifiait le non renouvellement de l'activité « gynécologique obstétrique » au centre hospitalier de Guingamp et la fermeture de la maternité de Guingamp à l'échéance du 31 janvier 2019.

Alors même que, page 343, de ce même programme est notifié au volet périnatalité, le « maintien de l'offre existante ».

Au-delà de la disparition d'un service public essentiel à nos jeunes populations, cette fermeture aura des conséquences néfastes sur l'attractivité de notre territoire. Et alors que l'un des grands enjeux identifiés par l'ARS est la réduction des inégalités d'accès aux soins, nous voyons dans cette fermeture le retrait d'un des équipements majeurs qui assure l'égalité d'accès de tous aux équipements de santé, tout particulièrement dans un territoire avec une part importante de sa population peu mobile et avec des moyens financiers limités.

Cette fermeture est totalement injustifiée autant sur le plan sanitaire, que sur celui de l'accompagnement ou de l'aménagement du territoire.

Dans ce contexte, et conformément au processus de consultation engagé par l'ARS pour le PRS 2018-2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

EMET un avis défavorable sur le projet de PRS 2018/2022

**AFFIRME la nécessité de maintenir et conforter sur le site du Centre Hospitalier de Guingamp tous les services (chirurgie, anesthésie, urgences...) et la maternité de Guingamp, équipement majeur et opérationnel en capacité de répondre aux besoins de la population et d'assurer l'égalité de l'accès aux soins à toutes les populations**

SOUHAITE que la consultation des collectivités territoriales par l'ARS pour le PRS 2 (2018-2020) soit une réelle étape de concertation, avant toute prise de décision unilatérale sur ce schéma

20 h 20 – Départ d'Arnaud LE BRAS

### **N° 15.07.2018 : DEMANDE DE SUBVENTIONS - ASSOCIATION LA PETANQUE SAINT CLETOISE**

Le maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention 2018 et d'une subvention exceptionnelle émanant de l'association la pétanque Saint-Clétoise afin de financer l'organisation de concours et notamment le concours départemental en doublette. Un débat s'instaure.

Considérant que ces manifestations ne sont plus exceptionnelles puisqu'elles ont lieu tous les ans

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide d'attribuer une subvention pour l'année 2018 à l'association la pétanque Saint-Clétoise d'un montant de 162 €
- décide de ne pas verser de subvention exceptionnelle